



## DÉLIBÉRATION

### Séance du Conseil Municipal du 23 février 2026

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 038-213800873-20260224-23\_02\_005\_1T5C-CC



Élus :	29	<b>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février</b> , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le neuf février, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	4	
Pouvoirs :	2	
Votants :	25	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, RENAUD, BOUCHAMA, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, KOUZOUBACHIAN, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		M. Mme DEGLISE, SAUVAGE, KADRI, ASSOULINE.
Excusés ayant laissé procurations :		Mme GACEM à M. BOUVIER, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

#### Délibération n° 23\_02\_005\_1T5

#### **OBJET : Approbation d'une convention de refacturation de repas entre collectivités**

Madame LO CURTO, Adjointe, informe l'assemblée que la collectivité dispose d'un service de restauration permettant la fourniture de repas à d'autres collectivités.

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) ne disposant pas de moyens propres suffisants pour assurer la préparation des repas, la convention présentée a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de Chasse-sur-Rhône assure la fourniture de repas pour le portage des repas à destination du Centre Communal d'Action Social.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10,

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

#### **Considérant**

- la compétence de la collectivité en matière de restauration (scolaire / collective),
- que la mise en place d'une convention permet de définir les modalités techniques et financières de cette fourniture,
- que la refacturation des repas s'effectue sur la base du coût réel du service,
- le projet de convention de refacturation de repas entre la collectivité et CCAS,

#### **Le Conseil Municipal,**

**après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

**-APPROUVE** la convention de refacturation de repas à intervenir entre la collectivité et le CCAS, telle qu'annexée à la présente délibération.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**-PRECISE** que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées aux chapitres et articles budgétaires prévus à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 24 février 2026.

Le Maire,  
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 26 février 2026.